

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.459 du 6 août 2026

A. 245.311/XI-25.208

En cause : A.A.,
 ayant élu domicile chez
 M^e Ludovica GELINI, avocat,
 avenue des Dessus de Lives 8
 5101 Namur,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^e Marc NIHOUL, avocat,
 avenue Reine Astrid 10
 1330 Rixensart.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 10 juillet 2025, la partie requérante demande, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision d'ajournement du 3 juillet 2025, à l'issue de la session du CESS professionnel 2024-2025/2, en raison d'une interprétation erronée et d'une application illégale du règlement officiel régissant les jurys (Document 43450 — Décret du 27 octobre 2016, mis à jour le 1^{er} septembre 2019) » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 263.980 du 24 juillet 2025 (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.263.980) a mis hors cause le Jury central de l'enseignement secondaire supérieur, a rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de cette décision et a réservé les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

Il a été notifié aux parties.

M. François Xavier, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé une note le 19 septembre 2025 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par la lettre du 26 septembre 2025, dont elle a accusé réception le 16 octobre 2025, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 6 août 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Denis Delvax